

DOUANES.

PÈCHE DE LA MORUE.

Importation de Rogues. (Modèle n° 14.)

ANNÉE 18

Numéro d'ordre.

PORT d

Nom du navire.

Je soussigné certifie que le sieur

de la douane en ce port, capitaine du navire

le , armé à

, par

est entré en ce port le

, et a déclaré

Port de départ du bâtiment.

rapporter de sa pêche, pour compte de

de

la quantité de

kilogrammes de rogues de

morue, qui ont été reconnues de bonne qualité, bien préparées et propres à la pêche de la sardine, suivant le certificat ci-annexé (1), modèle n° 15.

Poids net.

Et à la suite de cette déclaration, avons chargé

de la douane de ce port, d'assister au débarquement, et de constater le poids net desdites rogues, lesquelles ont été effectivement débarquées, et reconnues

du poids brut de

et net

de

kilogrammes.

En foi de quoi j'ai délivré le présent.

Vu par le sous-inspecteur.

Vu et enregistré par le Receveur principal des Douanes, sous le n°

Vu par le Directeur des Douanes, à

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit par l'armateur au ministère du commerce et des travaux publics.

Vu pour légalisation de la signature de M. Directeur des Douanes à

Paris, le

18

(1) (Modèle n° 15. Voir ci-contre.)